



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**DÉCISION DEC17/2024-P003/2026 du 22 juin 2026
du Conseil d'administration de
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte à l'encontre
de la société CLT-UFA S.A.**

Saisine

Par courrier du 10 février 2026, le Conseil des médias de l'Autorité nationale hongroise des médias et des communications (ci-après « NMHH ») a transmis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité »), dans le cadre d'une demande de coopération prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE, une plainte relative à l'élément de programme « Aranykalitka » diffusé le 29 décembre 2025 par le service de télévision « Sorozatklub », dont le fournisseur est la société CLT-UFA S.A.

Contenu de la plainte

Le plaignant estime que la classification « 12+ », sous laquelle l'élément de programme a été diffusé à une heure de grande écoute en début d'après-midi, n'est pas appropriée. Il relève en particulier une scène dans laquelle une mère punit sa fille en la plaçant sous une douche d'eau froide, ainsi qu'une scène montrant une jeune femme contrainte de dormir dans un corset imbibé d'eau froide. Il demande l'examen de la classification par âge et de l'horaire de diffusion et, le cas échéant, l'adoption des mesures nécessaires.

Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision « Sorozatklub », partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de télévision « Sorozatklub » a été accordée à la société CLT-UFA S.A., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg (RCS Luxembourg B 6139), qui est destinataire de la présente décision.



Instruction

Lors de sa réunion du 23 février 2026, le Conseil a chargé la directrice de l'ouverture de l'instruction. L'instruction a été menée par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), par délégation de la directrice.

Afin de mener l'instruction de la manière la plus objective possible, l'Autorité a chargé une entreprise de traduction professionnelle et indépendante de lui faire parvenir un transcript et une traduction en langue française de l'élément de programme.

Sur la base de ces éléments, l'agent instructeur relève que l'élément de programme en cause est un extrait de l'épisode 6 de la saison 1 de la série « Aranykalitka ». Dans cet épisode, une jeune femme fait un rêve dont elle se réveille en sursaut, puis se rend dans la salle de bain où elle prend une douche froide. La scène bascule alors vers un souvenir mettant en scène une interaction entre la jeune fille et sa mère dans un contexte de punition. La mère reproche à sa fille d'avoir « déshonoré » la famille, exige qu'elle remette le corset qu'elle avait retiré à l'école, la menace de l'inscrire dans une autre école et déclare : « Tu ne veux pas changer d'école ? Tu n'as pas le choix, il faut que tu sois punie, sinon je vais te tuer, et moi avec, tu comprends ? ». La traitant de « menteuse ingrate », la mère la place sous une douche d'eau froide et instaure un climat de peur et d'humiliation, déclarant notamment vouloir « planter en [elle] la graine de la peur » et « Tu vas avoir peur de moi, tu comprends ? ». Tout au long de la séquence, la jeune fille apparaît visiblement effrayée et traumatisée, suppliant sa mère d'arrêter et promettant que son comportement ne se reproduira plus.

Droit applicable

Le service « Sorozatklub » étant un service de télévision principalement destiné au public hongrois, le fournisseur a opté, conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, pour l'application du système de classification et de protection en vigueur en Hongrie.¹ La classification de l'élément de programme s'apprécie dès lors au regard de la section 9 de la loi hongroise n° 185-2010 (Act CLXXXV of 2010 on Media Services and on the Mass Media), dont les

¹ Voir Décision DEC037/2017-D005/2016 du 13 novembre 2017



paragraphes 4 et 5 disposent (traduction anglaise transmise par le régulateur hongrois):

« (4) Category III shall include programs which may trigger fear in a viewer under the age of twelve, or that they cannot comprehend or may misunderstand due to their age. These programs shall be classified as "Not recommended for audiences under the age of twelve".

(5) Category IV shall include the programs which might impair the physical, mental or moral development of minors under the age of sixteen, in particular those that involve gratuitous violence or sexual content, or are dominated by conflict situations resolved by violence. These programs shall be classified as "Not recommended for viewing for audiences under the age of sixteen". »

En l'espèce, l'élément de programme a été classé en catégorie III et diffusé le 29 décembre 2025 à 15h12 avec la désignation « *Not recommended for audiences under the age of twelve* ».

Dans ses conclusions du 6 mai 2026, l'agent instructeur considère que l'élément de programme relève de la catégorie IV et non de la catégorie III retenue par le fournisseur. Il estime que l'élément de programme excède le simple contenu susceptible d'effrayer un jeune public, dès lors qu'il met en scène une combinaison de violences physiques et psychologiques, accompagnées de menaces explicites et d'une dynamique d'emprise parentale, susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. L'agent instructeur conclut dès lors qu'en classant l'élément de programme en catégorie III, le fournisseur a enfreint l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la loi hongroise n° 185-2010.

Partant, l'agent instructeur propose au Conseil de prononcer un blâme.

L'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Assemblée consultative »), qui a été consultée conformément aux dispositions de l'article 35ter, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 17 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après « loi sur les médias électroniques »), a analysé la séquence litigieuse et a relevé dans son avis du 24 avril 2026 que « *le service de télévision Sorozatklub ne diffuse, selon les informations recueillies, pas en clair* ».

Elle a en outre estimé que la catégorie III, telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 présentant de



la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans, semblait appropriée, tandis que la catégorie IV, qui concerne des programmes présentant un caractère érotique ou de grande violence susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans, lui paraissait disproportionnée au regard de la nature du contenu.

L'Assemblée consultative a conclu que le programme diffusé ne constitue pas d'infraction au sens de l'article 27ter de la loi sur les médias électroniques et a recommandé de classer la plainte sans suite.

Observations du fournisseur

Le fournisseur a été convoqué à la réunion du Conseil en date du 22 juin 2026, afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur du 6 mai 2026.

Par courrier du 15 juin 2026, le fournisseur a informé le Conseil qu'il renonçait à présenter des observations orales et a maintenu sa position selon laquelle la classification en catégorie III (« 12+ ») était appropriée et conforme à la substance, aux objectifs ainsi qu'à la pratique établie de la régulation hongroise des médias.

Le fournisseur fait valoir que la scène litigieuse constitue un flashback représentant un souvenir passé et qu'il ressort de l'épisode que la protagoniste ainsi que sa mère sont vivantes dans la temporalité présente et que les menaces proférées ne constituent dès lors qu'une exagération émotionnelle dénuée de réalité. Il soutient également que la scène de la douche froide n'est ni graphique ni naturaliste et que le comportement de la mère est présenté comme une méthode éducative excessive et dysfonctionnelle plutôt que comme un acte de cruauté.

Le fournisseur estime en outre que l'appréciation juridique doit porter sur la série dans son ensemble et non sur une scène isolée, dont l'analyse séparée conduirait à dénaturer le sens général de l'œuvre et sa conclusion morale.

Enfin, le fournisseur relève que la série « Aranykalitka » a également été diffusée le 30 janvier 2024 sur la chaîne hongroise RTL avec la classification « 12+ », sans que le NMHH n'ait soulevé d'objection ou engagé de procédure.



Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi sur les médias électroniques, être saisie de plaintes *« au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges »*.

En vertu de l'article 27^{ter} de la loi sur les médias électroniques, *« [l]es programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir ; Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. »*.

Sur le droit applicable, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») fait siennes les conclusions de l'agent instructeur selon lesquelles le fournisseur a valablement opté, en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, pour l'application du système de protection des mineurs en vigueur en Hongrie. Il s'ensuit que le droit applicable à la classification de l'élément de programme litigieux n'est pas le droit luxembourgeois, mais le droit hongrois, et plus particulièrement la section 9 de la loi hongroise n° 185-2010. C'est partant à tort que l'Assemblée consultative a apprécié l'élément de programme au regard de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal et de l'article 27^{ter} de la loi sur les médias électroniques

Le Conseil constate par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le service « Sorozatklub » ne serait pas diffusé en clair, de sorte que l'heure de diffusion demeure un élément pertinent dans l'appréciation du respect des règles relatives à la protection des mineurs.

Le Conseil partage également l'analyse de l'agent instructeur selon laquelle l'élément de programme litigieux excède le simple contenu susceptible d'effrayer un jeune public, seul visé par la catégorie III (section 9(4)). La séquence met en scène une situation de violence et de domination psychologique exercée par un parent sur un enfant,



accompagnée de menaces de mort, d'une punition sous une douche d'eau froide ainsi que d'un climat de peur et d'humiliation. De tels contenus, caractérisés par une situation de conflit familial résolue par la violence, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans et relèvent, partant, de la catégorie IV au sens de la section 9(5).

Les arguments avancés par le fournisseur ne sauraient conduire à une appréciation différente. Si le contexte narratif d'une œuvre audiovisuelle constitue un élément pertinent d'appréciation, il ne saurait neutraliser la portée de comportements violents et de menaces explicitement représentés. De même, le fait que la séquence litigieuse soit présentée sous la forme d'un flashback ou que les menaces proférées ne se réalisent pas ultérieurement n'affecte pas le caractère potentiellement préjudiciable des contenus au moment de leur diffusion.

Le Conseil relève en outre que la circonstance que les violences soient exercées par un parent sur son enfant est de nature à renforcer, et non à atténuer, le caractère répréhensible des comportements visés et leur impact potentiel sur un jeune public. Le Conseil relève à titre d'illustration que la Cour de cassation française, dans un arrêt du 14 janvier 2026 (Cass. crim., n° 24-83.360), a écarté, tant au regard du droit international qu'au regard du droit français, l'existence de tout « droit de correction » parental susceptible de justifier des violences éducatives physiques ou psychologiques et rappelé que la qualité d'ascendant de l'auteur de violences sur un mineur a été expressément érigée en circonstance aggravante du délit de violences volontaires en droit français.

Enfin, l'absence d'objection du NMHH à une diffusion antérieure sur la chaîne hongroise RTL ne lie pas l'Autorité, étant au demeurant observé que c'est le NMHH lui-même qui, dans le présent dossier, a estimé qu'un classement plus élevé s'imposait.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil conclut, à l'instar de l'agent instructeur, qu'en classant l'élément de programme litigieux dans la catégorie III alors qu'il relevait de la catégorie IV, le fournisseur a méconnu de manière manifeste, grave et sérieuse, les dispositions de la section 9, paragraphes 4 et 5, de la loi hongroise n° 185-2010. La diffusion de cet élément de programme le 29 décembre 2025 à 15h12, soit en début d'après-midi, confirme au surplus le caractère manifestement inadéquat de la classification retenue.



Partant, le Conseil décide de suivre les conclusions de l'agent instructeur et décide de prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur.

Décision

Le Conseil prononce un blâme à l'encontre de la société CLT-UFA S.A.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 22 juin 2026 par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Marc Lis, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après :

<https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.